

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES**

**DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le 9 avril 2009

dans la cause

Conflit du travail

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audience : 7 avril 2009

Président : M. L. Schuler, v.-p.

Assesseurs : MM. J.-P. Hermann et R. Perdrix

Greffier : M. L. Urben, a.h.

Statuant immédiatement, le tribunal retient ce qui suit :

### EN FAIT

1. ... (ci-après : le demandeur) a suivi une formation auprès de l'Ecole fédérale de sport de Macolin (ci-après EFSM) du mois ... au ... . Au cours de sa formation, l'école a changé de statut et est devenue une Haute école spécialisée (HES). Le demandeur faisait donc partie d'une volée d'étudiants transitoire, subissant un changement de système.

Au terme de sa formation, soit le 27 août ... J, il a obtenu un titre de maître de sport EFSM après avoir totalisé ... ; dans ce cadre.

2. Du mois de septembre 1999 au mois de juillet 2002, le demandeur a travaillé en qualité d'enseignant en sport dans divers établissements de différents ordres d'enseignement, pour le compte de l'Etat de Vaud (ci-après : le défendeur).

Le 1<sup>er</sup> août ... J, le demandeur a été engagé par le Service de la formation professionnelle à un taux d'activité de 80% en qualité de maître de sport au Centre d'enseignement professionnel de Morges. Son contrat en tant que maître d'enseignement professionnel B prévoyait une collocation en classe salariale 20-24.

Le 27 août 2004, soit après cinq années de pratique en qualité de maître de sport, le demandeur a obtenu un diplôme de maître de sport HES.

3. A compter du mois d'octobre 2004, le demandeur a entrepris des démarches auprès de la direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : DGEP) afin que son statut soit adapté au diplôme nouvellement acquis. Il a notamment invoqué le fait qu'un collègue qui était dans une situation selon lui similaire à la sienne aurait obtenu un changement anticipé de statut.

Par courrier du 20 juin 2005, le demandeur a été informé par la DGEP qu'il ne bénéficierait d'un statut de Maître d'enseignement professionnel A de classe 22-25 qu'après six ans de pratique, à compter de l'obtention de son diplôme HES. Par ailleurs, les particularités de la situation du demandeur ne justifiaient pas, aux yeux du service du personnel de l'Etat de Vaud, de mesures dérogatoires en sa faveur. Ainsi, sa requête visant à accéder à la fonction de maître d'éducation physique A était rejetée. Le demandeur n'a pas agi contre cette décision.

4. Le 17 novembre 2008, la DGEP a adressé au demandeur un courrier intitulé « Avenant à votre contrat d'engagement » l'informant qu'il avait été « promu » à la fonction de « Maître d'éducation physique A » (classe 22-25), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008.

5. Le demandeur a ouvert action devant le Tribunal de Prud'hommes de l'administration par requête datée du 22 décembre 2008. Il a conclu à ce que le changement de son statut en tant que maître d'enseignement professionnel A lui soit rétroactivement accordé dès le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Le défendeur a conclu au rejet.

Par procédé écrit du 9 février 2009, le demandeur a précisé ses conclusions en ce sens que sa promotion en tant que maître d'éducation physique A lui soit accordée avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2005, subsidiairement, à ce que l'avenant à son contrat daté du 17 novembre 2008 lui accordant la promotion de Maître d'éducation physique A avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 soit annulé. Il a en outre été précisé que la valeur litigieuse de l'affaire se montait à fr. 8'964.-.

Une audience de conciliation s'est tenue le 17 février 2009. Le demandeur a confirmé ses conclusions en sollicitant que le défendeur soit déclaré son débiteur de la somme fr. 8'964.-. Ce dernier a persisté dans ses conclusions en rejet. L'audience de jugement s'est tenue le 7 avril 2009.

6. Le jugement, sous la forme d'un dispositif, a été notifié aux parties le 15 avril 2009. Par courriers des 16 et 20 avril 2009, les parties en ont requis la motivation.

### EN DROIT

- I. Conformément à l'art. 14 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers ; RSV.172.31), le Tribunal de céans est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de dite loi. En l'espèce, le litige porte sur la contestation de la collocation d'un employé de l'Etat de Vaud sur la grille salariale de ce dernier. Le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale est dès lors compétent pour statuer sur les conclusions prises par le demandeur.

L'art. 16 al. 3 Lpers dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

L'avenant du contrat étant parvenu au demandeur le 17 novembre 2008, il y a lieu de constater que l'action qui a été ouverte par demande du le 22 décembre 2008, l'a été en temps utile.

- II. Le demandeur a conclu à ce que la promotion lui ayant été accordée le 17 novembre 2008 prenne effet au 1<sup>er</sup> septembre 2005 et non au 1<sup>er</sup> août 2008 comme le prévoit l'avenant au contrat lui ayant été communiqué le 17 novembre 2008.

a. Il convient dans un premier temps de se demander si le demandeur n'est pas lié par la décision de refus de la promotion qui lui a été adressée le 20 juin 2005 et à laquelle il ne s'est pas opposé. En effet, à l'époque déjà, la DGEP avait informé le demandeur des critères utilisés par le Service du personnel pour octroyer une reclassification de sa formation et n'a pas agi contre cette décision.

Cette question peut toutefois rester ouverte en l'occurrence d'une part en raison du fait que le défendeur ne s'est pas prévalu de la prescription et d'autre part en raison du fait que la requête formulée devant le Tribunal de céans doit être rejetée pour d'autres motifs qui sont examinés ci-après.

b. Selon l'article 9 de l'Ordonnance du département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports du 20 mai 1998 concernant les études de diplôme en sport HES à l'école de sport d (RO 1998 1504, 2000 1551 ch. I et II, 2003 3675 ch. I et II) « les personnes ayant commencé leurs études en 1996/97 doivent justifier [...] de la fréquentation d'un cours postgrade de 100 leçons ». Cette disposition transitoire visait à établir une équivalence en vue de l'obtention immédiate du diplôme HES pour les personnes ayant commencé leur cursus sous l'ancien régime.

L'article 20 alinéa 3 de l'ordonnance susmentionnée réglait, quant à lui, la question de l'équivalence entre l'ancien diplôme de Macolin et le diplôme HES pour les personnes ayant terminé leur cursus en 1999, sans toutefois avoir répondu aux exigences d'obtention immédiate de l'équivalence en question. Ainsi, ladite disposition prévoyait que « La personne qui obtient le diplôme en 1999 en vertu du droit actuellement en vigueur peut demander, après la reconnaissance des premiers diplômes HES, le titre HES pour autant qu'elle bénéficie d'une expérience de cinq ans au moins ou qu'elle ait suivi une formation postgrade au niveau d'une haute école ».

Il résulte de ce qui précède qu'il y avait trois manières, pour les personnes ayant obtenu leur titre à l'EFSM en 1999, d'obtenir une équivalence HES :

- fréquenter un cours postgrade de 100 leçons pendant le temps des études EFSM ;
- suivre une formation postgrade après l'obtention du diplôme EFSM ; ou
- bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine du sport après l'obtention du titre EFSM.

En l'espèce, le demandeur n'ayant pas suivi de cours postgrade de 100 leçons, il n'a pas obtenu les 200 crédits nécessaires à l'obtention d'un diplôme HES au terme de son cursus à l'EFSM (voir article 13.2 du Règlement concernant les examens et les promotions REP de la HES bernoise du 21 septembre 2008, consultable sur Internet à l'adresse [http://www.bfh.ch/content/studium/anerk/\\_ppr.pdf](http://www.bfh.ch/content/studium/anerk/_ppr.pdf)). Le demandeur n'a également pas suivi de formation postgraduée après son diplôme. Ainsi, la seule possibilité qui s'offrait à lui pour l'obtention de son équivalence HES était d'attester d'une expérience professionnelle dans le domaine du sport pendant cinq ans. En l'espèce, le demandeur a bel et bien obtenu son titre HES après cinq ans d'expérience, soit le 27 août 2004.

c. Il ressort de la classification des enseignants émanant de la Direction de la formation professionnelle vaudoise (DFPV) que les maîtres de sport non titulaires d'un diplôme fédéral I ou II de maître d'éducation physique ne peuvent accéder à la fonction de maître d'éducation physique A qu'après 6 ans de pratique. A cet égard, le préambule du catalogue des fonctions publiques cantonales précise que « le nombre d'années de pratique exigé pour l'exercice d'une fonction s'entend dès l'obtention du titre professionnel ».

En l'espèce, le demandeur affirme avoir le droit à une promotion le faisant passer de maître d'enseignement professionnel B (classe 20-24) à maître d'enseignement professionnel A de classe 22-25 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, soit après six ans de pratique dans l'enseignement du sport. A tort : le demandeur a en effet obtenu le HES que le 27 août 2004 ; les six

années de pratique doivent se calculer à compter de cette dernière date. Par conséquent, le demandeur n'aurait pu faire valoir une promotion que le 27 août 2010. S'il est vrai que le demandeur était dans une situation particulière, en ce sens qu'il était au bénéfice d'une expérience considérable au moment de l'obtention de son diplôme en 2004, on ne saurait reprocher au défendeur de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la spécificité du parcours du demandeur a fait l'objet d'un traitement particulier dans la mesure où sa promotion lui a été accordée dès le 1<sup>er</sup> août 2008, soit 2 ans avant l'échéance ordinaire prévue par le catalogue des fonctions publiques cantonales.

Il résulte de ce qui précède que la conclusion du demandeur tendant à l'octroi d'une promotion en tant que maître d'enseignement professionnel A de classe 22-25 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 doit être rejetée, ainsi que les conclusions pécuniaires y relatives.

III. Subsidiairement, le demandeur a conclu à l'annulation de l'avenant à son contrat daté du 17 novembre 2008 lui accordant la promotion de Maître d'éducation physique A avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008.

Certes, les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et celui-ci sont actuellement régis par un contrat de droit administratif; le personnel d'Etat n'est en effet plus nommé à une fonction depuis l'entrée en vigueur de la Lpers. Ce système a pour conséquence que les modalités des rapports de travail ne peuvent pas être modifiées sauf accord des deux parties, en principe. Ainsi, une proposition de modification d'un élément essentiel du contrat de travail, tel que la question de la rémunération, doit rencontrer l'aval de l'intéressé et il aurait certainement été plus judicieux que le défendeur invite le demandeur à signer l'avenant qui lui a été adressé avant d'être conservé dans son dossier personnel.

Toutefois, comme le relève la doctrine, une modification des rapports contractuels peut également intervenir par actes concluants ou par accord tacite. En particulier, l'acceptation tacite est présumée lorsque la modification proposée est favorable au travailleur (Rémy Wyler, Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd.

Berne, 2008, p. 88 et réf. citées, notamment ATF 4A\_23/2007, consid. 4.3). Dans un tel cas, le contrat est réputé conclu lorsque l'offre n'est pas refusée dans un délai convenable (ATF 4C.242/2005, consid. 4.3 et réf. citées).

En l'occurrence, l'avenant au contrat de travail adressé au demandeur est daté du 17 novembre 2008. Ce n'est que dans son procédé écrit du 9 février 2009, soit près de trois mois après avoir reçu l'avenant que le demandeur a sollicité "l'annulation" de celui-ci. Ainsi on ne saurait considérer que cette réaction soit intervenue dans un délai convenable au sens de la jurisprudence précitée. En d'autres termes, l'avenant adressé au demandeur le 17 novembre 2008 doit être considéré comme accepté par actes concluants. Le demandeur n'invoque au surplus aucun cas de vice du consentement au sens des art. 23 et suivants CO, qui justifierait qu'il s'en départît.

Il résulte de ce qui précède que la conclusion du demandeur tendant à l'annulation de sa promotion intervenue avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> août 2008 doit être rejetée.

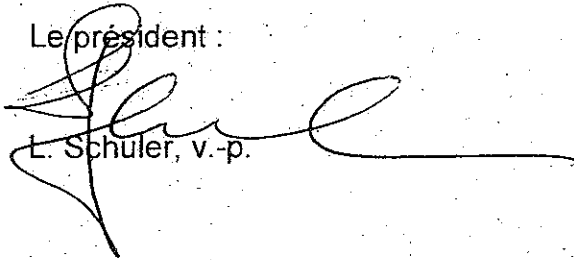
IV. En vertu de l'art. 16 et 8 LPers, le présent jugement est rendu sans frais et il n'est pas alloué de dépens, la valeur litigieuse étant inférieure à fr. 30'000.- et les parties n'ayant pas fait preuve de témérité.



Par ces motifs, statuant au complet immédiatement à l'issue de l'audience du 7 avril 2009 le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce :

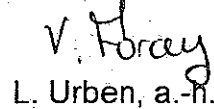
- I. Les conclusions du demandeur selon requête du 19 décembre 2008 et précisées à l'audience du 17 février 2009 sont rejetées.
- II. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

Le président :



L. Schuler, v.-p.

px. Le greffier



V. Foray  
L. Urben, a.-n.

Du 31 juillet 2009

Les motifs du jugement rendu le 9 avril 2009 sont notifiés aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Pr. Le greffier :

Valérie Foray